

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT
COGENA

Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 F
Siège social à BEAUVAIS (Oise)
7, Cours Scellier
R.C.S. Beauvais B 334 181 880

PROCES-VERBAL
des délibérations
de l'assemblée générale ordinaire
en date du 27 Juin 1989

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1413
DU 26 SEP 2000

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf,

Le vingt sept Juin,

A 10 heures 30,

R.C.S. Beauvais
N° Réf. 85 B 213

Les associés de la société COGENA, s.a.r.l. au capital de 300 000 F divisé en 3 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur la convocation de M. Henri DE ROY, gérant.

Sont présents :

. M. Henri DE ROY,	propriétaire de	2 994 parts
. M. Jacques SAUNIER,	propriétaire de	2 parts
. M. Gilles MERCIER,	propriétaire de	2 parts
. M. Gilbert FOULON,	propriétaire de	2 parts

Total des parts représentées 3 000 parts

L'assemblée réunissant ainsi plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer.

Elle est présidée par M. Henri DE ROY.

Celui-ci dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 1988;
- son rapport de gestion ainsi que son rapport spécial sur les conventions;
- le texte des résolutions proposées;

et déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives, doivent être adressés aux associés, leur ont été communiqués quinze jours avant la présente assemblée.

Il lui est donné acte de cette déclaration.

M. Henri DE ROY rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- * *Rapport de gestion du gérant sur l'exercice social clos le 31 Décembre 1988 ainsi que sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.*
- * *Approbation, s'il y a lieu, des comptes annuels et des conventions.*
- * *Quitus au gérant.*
- * *Affectation des résultats.*
- * *Démission de M. Gilbert FOULON, gérant.*

et donne lecture de ses rapports.

Il ouvre ensuite la discussion et déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir toutes précisions et explications nécessaires aux membres qui le souhaiteraient.

Il précise en outre, qu'aucune question écrite ne lui a été posée par les associés, en vertu de la faculté qui leur est accordée par la loi.

Après échange de vues sur les résultats enregistrés, les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du gérant sur les opérations de l'exercice 1988, approuve les comptes annuels tels qu'ils sont présentés et qui font ressortir un bénéfice de 34 709,88 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve la convention qui y est énoncée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants compte tenu que l'associé intéressé à cette convention n'a pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne au gérant, quitus de sa gestion pour l'exercice 1988.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que le bénéfice disponible de l'exercice 1988 s'élève à 34 709,88 F, décide, conformément aux dispositions statutaires, les affectations suivantes :

* à la réserve légale	28 751,75 F
* aux autres réserves	5 950,00 F
* au report à nouveau	8,13 F
Total égal à	<u>34 709,88 F</u>

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au cours des deux précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte de la démission de M. Gilbert FOULON, co-gérant, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.